



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

90758686

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 26/12/2014
Réception Préfet : 26/12/2014
Publication RAAD : 26/12/2014

**Convention de réalisation et de financement
des compléments d'AVP,
des premières acquisitions foncières,
des premiers travaux préparatoires et de la première
phase de communication
du T Zen 2 Sénart-Melun**

Entre :

D'une part

La **Région Île-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, ci-après désigné par « la Région », dûment mandaté par la délibération n° CP 13-864 de la Commission Permanente du 20 novembre 2013 du Conseil régional d'Île-de-France,

D'autre part

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération n° 3/04 du Conseil général en date du 18 décembre 2014, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après désignés par «les financeurs »,

Et :

Et enfin

Le **Syndicat des Transports d'Île-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par la délibération du Conseil du STIF n°2012/0209 en date 11 juillet 2012, ci-après désigné « le STIF ».

Ci-après collectivement désignés « les parties »,

TABLE DES MATIERES

<u>0</u>	<u>CONTEXTE GENERAL DE L'OPERATION</u>	<u>5</u>
0.1	HISTORIQUE	5
0.2	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	5
0.3	OBJECTIFS DU PROJET	6
0.4	INSCRIPTION DU PROJET DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION	6
0.5	RAPPEL DES FINANCEMENTS MIS EN PLACE POUR LES ETAPES PRECEDENTES	6
0.6	LES PROCHAINES ETAPES DE FINANCEMENT	6
<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>7</u>
1.1	RAPPEL DES ELEMENTS D'ETUDE DEJA EFFECTUES	7
1.2	DEFINITIONS ET CONTENU DES PRESTATIONS	7
1.2.1	COMPLEMENT DE L'AVP	8
1.2.2	LES PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES	8
1.2.3	LES TRAVAUX PREPARATOIRES ET LES DEPLACEMENTS DE RESEAUX	8
1.2.4	LA COMMUNICATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET POUR LES PREMIERS TRAVAUX	8
1.2.5	LE CONTENU DES DOSSIERS	9
1.3	CALENDRIER DE REALISATION DES PRESTATIONS	9
<u>2</u>	<u>ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	<u>9</u>
2.1.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	9
2.2	LA MAITRISE D'OUVRAGE	9
2.3	LES FINANCEURS	10
2.3.1	IDENTIFICATION	10
2.3.2	ENGAGEMENTS	10
<u>3</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>10</u>
3.1	ESTIMATION DU COUT DES PRESTATIONS	10
3.2	COUTS DETAILLES	10
3.3	PLAN DE FINANCEMENT	11
3.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT POUR LA REGION	11
3.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	11
3.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	12
3.4.3	PAIEMENT	12
3.4.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION	12
3.5	CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DU REGLEMENT BUDGETAIRE DE LA REGION	13
3.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	13

4	<u>MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....</u>	13
5	<u>GESTION DES ECARTS</u>	13
6	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	14
6.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION	14
6.2	REGLEMENT DES LITIGES	14
6.3	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	14
6.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	15
6.5	MESURES D'ORDRE.....	15
7	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION</u>	15
7.1	COMITE DES FINANCEURS.....	16
7.2	COMITE TECHNIQUE	16
7.3	COMMISSION DE SUIVI	17
7.4	COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT	17
7.5	INFORMATION HORS COMITE ET COMMISSION DE SUIVI.....	18
8	<u>PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES.....</u>	19
8.1	DIFFUSION DES ETUDES	19
8.2	COMMUNICATION	19
9	<u>ANNEXES.....</u>	21

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ORTF) ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France modifiée ;

Vu le décret 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 17 avril 2008 et par le Conseil général le 22 février 2008 ;

Vu l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 26/11/2009 et par le Conseil général le 30 Mai 2008

Vu l'avenant n°2 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Seine-et-Marne approuvé par le Conseil régional le 29 juin 2012 et par le Conseil général le 29 Juin 2012

Vu la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n°3/02 du Conseil général de Seine-et-Marne du 26 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France,

Vu le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du TCSP Sénart – Melun, approuvé par délibération du Conseil du STIF n°2007/0955 du 12 décembre 2007,

Vu le bilan de la concertation, approuvé par délibération du Conseil du STIF n°2012/0208 du 11 Juillet 2012,

Vu le schéma de principe du T Zen Sénart - Melun, approuvé par délibération du Conseil du STIF n°2012/0209 du 11 Juillet 2012,

Vu la délibération n° CR 33-10 du Conseil régional d'Île de France du 17 juin 2010 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 2012/06/29-7/02 du Conseil Général de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 adoptant son Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° 2012/06/29-3/02 du Conseil général de Seine-et-Marne du 29 juin 2012, prenant en considération le projet T Zen 2, prenant acte du bilan de concertation, et acceptant la maîtrise d'ouvrage du projet par le Département,

Il est convenu ce qui suit :

0 Contexte général de l'opération

0.1 Historique

Le projet de schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) prévoit la réalisation d'une liaison de transport en commun en site propre entre la gare de Melun et le Carré Sénart, préfigurée par la ligne d'autobus Citalien.

Ce projet a fait l'objet d'une première étude de faisabilité par le STIF en 2001-2002 qui a permis d'élaborer un dossier des orientations et des caractéristiques principales (DOCP).

Le 12 décembre 2007, le Conseil du STIF a approuvé le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) de la liaison de transport en commun en site propre Sénart - Melun, a approuvé les objectifs du projet, a approuvé les modalités de la concertation préalable et a invité le Conseil général de Seine-et-Marne à poursuivre les études et à établir le dossier de schéma de principe et d'enquête publique.

Le Conseil général de Seine-et-Marne a réalisé la concertation préalable d'avril à mai 2009 et a produit le bilan de la concertation à l'issue de celle-ci.

Le schéma de principe et le dossier d'enquête publique ont été établis en 2011 et 2012 sur la base des études préliminaires menées entre 2009 et 2010 sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Le 11 juillet 2012, le Conseil du STIF a approuvé le bilan de concertation, le schéma de principe et a désigné le Conseil général de Seine-et-Marne, maître d'ouvrage de l'opération T Zen 2.

L'enquête publique s'est tenue du 23 septembre au 26 octobre 2013.

0.2 Caractéristiques principales du projet

Au stade du schéma de principe, les principales caractéristiques pressenties du T Zen sont les suivantes :

- Longueur de la ligne : 17 km du Carré Sénart à la gare de Melun
- 27 stations,
- Vitesse commerciale prévue de 20 km/h, soit env. 50 min pour le trajet complet
- Fréquence de 6 min. en heure de pointe, 10 min en heure creuse
- Amplitude horaire : 5h à minuit
- Maillage avec le RER D en gares de Melun, Savigny, avec le T Zen Sénart – Corbeil au Carré Sénart. Autres pôles d'échanges : Place Saint-Jean/Mail Gaillardon, Place des 3 horloges
- 27 000 voyageurs/jour attendus en 2020
- Matériel : 24 bus articulés de 18m

A titre indicatif, le projet est estimé à 163,1 M€ HT environ aux conditions économiques de janvier 2011 (hors matériel roulant).

A titre indicatif, la mise en service est prévue en 2020.

0.3 Objectifs du projet

Le DOCP précise les objectifs de cette liaison :

- créer un axe structurant en site propre permettant de relier les deux cœurs d'agglomération de Melun et de Sénart en s'affranchissant des contraintes liées à la circulation automobile,
- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux, en améliorant la qualité de service du réseau existant notamment en terme de régularité, de temps de parcours et d'accessibilité par l'aménagement des arrêts,
- permettre une desserte fine et rapide des quartiers de l'agglomération de Melun et des communes de la ville nouvelle de Sénart.
- Cette liaison de transport en commun en site propre, qui sera réalisée progressivement en lien avec l'urbanisation du secteur, sera majoritairement constituée d'un site propre.

0.4 Inscription du projet dans les documents de planification et de programmation

Ce projet est inscrit :

- au projet de SDRIF arrêté en octobre 2012 par la Région,
- au Plan de mobilisation pour les transports de 2009,
- au CPRD 2007-2013 conclu avec le Département,
- au projet de PDU voté par le STIF en février 2011 et arrêté par la Région en février 2012,
- au Plan Régional pour la mobilité durable voté par la Région en février 2012

0.5 Rappel des financements mis en place pour les étapes précédentes

Ce projet est financé au travers du CPRD 77.

Le Conseil général de Seine-et-Marne a bénéficié d'une première affectation régionale sur ce projet en 2008, pour la réalisation de la concertation préalable, du bilan de la concertation, du schéma de principe et pour la constitution du dossier d'enquête publique. Le total de ces étapes correspondant à un montant prévisionnel des dépenses était fixé à hauteur de 1,8 M€ HT réparti comme suit :

- 50% Région Île-de-France (900 000 €)
- 50% Conseil général de Seine-et-Marne (900 000 €)

La convention de financement suivante a été mise en place fin 2012. Elle a porté sur le financement de l'enquête publique et de l'avant-projet du TCSP pour un montant de 2,55 M€ HT.

- 65% Région Île-de-France (1 657 500 €)
- 35% Conseil général de Seine-et-Marne (892 500 €)

0.6 Les prochaines étapes de financement

La revoyure du Contrat Particulier Région Département 2007-2013, a porté en 2012 le montant de l'opération à 49,6 M€ HT correspondant à la réalisation des études complémentaires liées à l'enquête publique, à l'établissement de l'Avant-Projet (AVP)

global du tracé, les acquisitions foncières (AF) globales, les études de Projet (PRO) et une partie des travaux, et à l'éventuel recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, avec la clé de financement suivante :

- 65% Région Île-de-France
- 35% Conseil général de Seine-et-Marne

La présente convention « T Zen Sénart-Melun, complément AVP - AF - travaux préparatoires - communication » porte, quant à elle, uniquement sur le montant prévisionnel défini à l'article 3 dont le contenu est détaillé à l'article 1.

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de financement pour le projet de T Zen Sénart-Melun des prestations objet de la convention (définies au 1.2) ;
- de définir l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- de préciser les documents à remettre aux signataires de la convention ;
- de préciser les conditions de suivi de l'opération dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au projet, objet de la présente convention, la **dénomination unique** suivante :

« T Zen Sénart-Melun, complément AVP - AF - travaux préparatoires - communication »

1.1 Rappel des éléments d'étude déjà effectués

Le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et la concertation préalable ont mis en évidence l'intérêt de réaliser un site propre pour transports en commun entre Melun et Sénart.

Le schéma de principe et le dossier de DUP ont permis de préciser l'insertion du site propre sur les voiries traversées et d'élaborer un état initial de l'environnement pour identifier, dans le fuseau d'étude, les principaux enjeux et contraintes environnementales. Dans les cas où les secteurs à forts enjeux environnementaux n'ont pu être évités, le projet prévoit d'en réduire et/ou compenser les effets négatifs par la préconisation de mesures dites « compensatoires ».

En parallèle, dans le cadre de la procédure d'enquête publique préalable à la DUP, le projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

L'avant-projet, en cours d'élaboration, permettra d'affiner à l'horizon mi 2014 les études de schéma de principe et d'arrêter le coût d'objectif de l'opération.

La liste des études disponibles est indiquée en annexe 2.

1.2 Définitions et contenu des prestations

Le programme porte sur :

- La réalisation d'un complément de l'AVP

- La réalisation des premières acquisitions foncières de l'opération ;
- La réalisation des premiers travaux préparatoires et certains déplacements de réseaux ;
- La réalisation des premières actions de communication suite à l'enquête publique.

1.2.1 Complément de l'AVP

Des études complémentaires s'avèrent nécessaires afin de finaliser l'AVP et de tenir compte de la déclaration de projet.

1.2.2 Les premières acquisitions foncières

La réalisation du projet nécessite la mise à disposition d'emprises permettant l'implantation du site propre, des trottoirs et pistes cyclables, des dispositifs d'assainissement, ainsi que des emprises ouvertes à la circulation générale, conformément au dossier d'enquête publique.

Outre le coût des acquisitions foncières, il pourrait être alloué des indemnités accessoires aux propriétaires et/ou aux locataires des surfaces concernées.

1.2.3 Les travaux préparatoires et les déplacements de réseaux

Des investigations complémentaires de terrain pour le repérage de réseaux existants sont nécessaires. Elles font partie des travaux préparatoires.

Les travaux de modifications des réseaux peuvent être long et gênant pour les usagés de la voirie. Ils demandent au préalable des adaptations géométriques en surface pour maintenir les circulations (ex : suppression d'îlots directionnels en carrefours, chaussées provisoires) pendant leur exécutions. Ensuite, certains travaux réalisés en terrain privé par les concessionnaires sur leurs réseaux sont à la charge du maître d'ouvrage.

Enfin, certains projets connexes au T Zen 2 nous obligent à adapter en avance les espaces publics pour préserver la faisabilité de notre projet ou pour saisir des opportunités permettant d'optimiser les coûts de nos travaux à terme.

1.2.4 La communication suite à l'enquête publique et pour les premiers travaux

Dès la phase post-enquête publique, il sera nécessaire de poursuivre la communication autour du projet auprès de la population. Une stratégie de communication a été élaborée et déclinée en actions de communication, et sera adaptée en fonction du déroulement du projet.

Les actions de communication principales envisagées sont construites autour des axes thématiques suivants :

- la culture T Zen 2 : un journal du projet, un site internet, une plaquette institutionnelle,...
- la communication de proximité : un point info mobile, une équipe de proximité, des flashes infos travaux, une signalétique chantier, des événements...
- Donner envie et faire patienter : des totems aux futures stations, des panneaux de mise en valeur le long du tracé...
- Vivre avec le T Zen 2 : un kit pédagogique, un dépliant de bonnes pratiques,...
- Donner à voir le projet dans sa dimension innovante : une simulation interactive de temps de parcours, un vote en ligne sur le nom des stations...
- Valorisation des programmes urbains connexes : une plaquette...

1.2.5 Le contenu des dossiers

Les documents remis comprendront le dossier d'AVP final, ainsi que l'ensemble des documents de communication produits.

Un suivi régulier de l'avancement des acquisitions / convention d'occupation du foncier sera établi par la maîtrise d'ouvrage et transmis aux partenaires financiers avant chaque comité de suivi. Ce suivi traitera notamment des frais d'acquisition et de gestion du foncier acquis dans le cadre de cette convention. Il établira l'inventaire des espaces éventuellement non utilisés et les possibilités de transfert ou de revente qui pourraient en résulter.

Un suivi similaire des travaux préparatoires et de déplacements de réseaux sera établi lors des comités de suivi des financeurs.

1.3 Calendrier de réalisation des prestations

- Complément de l'AVP

L'AVP final interviendra sur la base de la déclaration de projet, soit à titre indicatif, au premier trimestre 2014.

- Acquisitions foncières

La présente convention vise à financer les premières acquisitions foncières nécessaires au projet qui pourront être réalisées par le Département pendant la durée de ladite convention.

- Travaux préparatoires et déplacements de réseaux

Les investigations sur les réseaux interviendront dès que possible. L'adaptation des réseaux est prévue à partir de la fin 2014 et pendant la durée de la convention.

- Communication suite à l'enquête publique et pour les premiers travaux

Les actions de communication interviendront à compter de 2014 et dans le cadre d'un premier marché d'une durée de 4 ans.

2 Rôle et engagements des parties

2.1.1 L'autorité organisatrice des transports

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

2.2 La maîtrise d'ouvrage

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Conformément à l'article 15-II du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France, le STIF peut désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs.

Les prestations objet de la présente convention sont placées sous la maîtrise d'ouvrage du Département, désigné maître d'ouvrage unique de l'élaboration des études et de la réalisation des travaux objet de la présente convention et définies à l'article 1 suite à la délibération n° 2012/0209 du conseil du STIF du 11 juillet 2012.

2.3 Les financeurs

2.3.1 Identification

Le financement des études, objet de la présente convention, est assuré par :

- La Région Ile-de-France (65%),
- Le Département de Seine-et-Marne (35%).

2.3.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à verser les subventions nécessaires à la réalisation, par le maître d'ouvrage visé à l'article 2.1.2, des prestations décrites à l'article 1.2 de la présente convention, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention.

3 Modalités de financement et de paiement

3.1 Estimation du coût des prestations

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux prestations objet de la présente convention est évalué à 4 109 000 € HT en euros courants, **non actualisable et non révisable**.

(valeur de référence 2014 – année de signature de la présente convention).

3.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du projet :

Postes de prestations	Département
Compléments d'AVP	70 000 € HT
Acquisitions foncières	1 700 000 € HT
Travaux préparatoires et déviation de réseaux	1 700 000 € HT
Communication de la phase post-enquête publique à la mise en service	500 000 € HT

Remboursement des frais de structure du MOA (3,5%)	139 000 € HT
TOTAL en € courants	4 109 000 € HT

3.3 Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants.

Opération T Zen Sénart - Melun			
(Euros courants HT) Montant et %			
Bénéficiaire	Département	Région	Total
Département	1 438 150 35 %	2 670 850 65 %	4 109 000 100%

3.4 Modalités de versement des crédits de paiement pour la Région

3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

Pour les études et travaux, objet de la présente convention, le maître d'ouvrage transmettra à la Région Ile-de-France une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

La demande de versement comprendra :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées (HT) par le maître d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées, définissant un sous-total. Ce dernier est majoré de 3,5% au titre du remboursement des frais de structure du maître d'ouvrage prévu à l'article 3.2 et constitue ainsi le montant total de l'acompte ;
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour la Région, de la clé de financement définie à l'article 3.3 ;
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au maître d'ouvrage est plafonné à 80% avant le versement du solde.

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage. Cet échéancier est évolutif et sera fourni par le Département à la Région Île-de-France au moins une fois par an.

3.4.2 Versement du solde

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, le maître d'ouvrage présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de structure de la maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public indiqués à l'article 1. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le maître d'ouvrage procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

3.4.3 Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaires des financeurs à compter de la date de réception par la Région d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.4.1 de la présente convention.

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

3.4.4 Bénéficiaires et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire à :

Paierie Départementale de Seine-et-Marne			
Code Banque	Code guichet	Compte	clé
30001	00525	C770 0000000	66

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Ile-de-France	35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement Durable Secrétariat Général
Département	Hôtel du Département Direction des Transports 77000 Melun Cedex	Service Transports et Mobilité

3.5 Caducité des subventions au titre du règlement budgétaire de la Région

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc. Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

3.6 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le Département s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres à ces études.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

4 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la date d'expiration de la présente convention pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

5 Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.3 de la présente convention constitue un plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article

3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 3-1, les financeurs sont informés lors de la réunion du comité de suivi de la convention de financement. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, ou bien si les co-financeurs et le maître d'ouvrage n'ont pu convenir d'un accord dans les conditions sus mentionnées, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6 Dispositions générales

6.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception de l'annexe 1 et des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettre entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et les autres signataires.

6.2 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

6.3 Résiliation de la convention

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les signataires sont informés immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître

d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

6.4 Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation au conseil du STIF.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 6.3, soit après la réalisation des étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1-2-3 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues au Département selon les modalités de l'article 3.4.2,

et au plus tard le 31/12/2019.

6.5 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

7 Organisation et suivi de la présente convention

Les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le contrôle de la maîtrise d'ouvrage. Le STIF s'assure notamment du respect, par le maître d'ouvrage, des délais indiqués, de la remise des documents et des estimations à cette étape du projet indiqués aux articles 1-2 et 1-3 de la présente convention.

A la demande expresse du STIF, le maître d'ouvrage s'engage également à lui fournir directement tous les documents relatifs à l'opération, nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, etc...).

La gouvernance du projet s'articule comme suit autour de comités, réunissant les techniciens en charge des études et les financeurs, de commissions de suivi composées des élus et des financeurs, et de réunions entre maîtres d'ouvrage auxquelles peuvent être conviés les financeurs.

7.1 Comité des financeurs

Il est constitué un comité des financeurs comprenant l'ensemble des signataires de la convention, sous la présidence du STIF.

Le Comité des financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement du projet au regard des éléments demandés dans la convention de financement, et du calendrier,
- le suivi financier de la convention et les éventuels écarts constatés, les besoins d'études complémentaires possibles à ce stade, la fin de l'étape de l'étude permettant le versement du solde correspondant à la présente convention,
- le suivi des estimations du projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre du projet),
- les éléments liés à la communication du projet, aussi bien l'information générale (éléments du plan de communication) que dans le cadre administratif et réglementaire (éléments de la concertation préalable),
- le projet de contenu des conventions de financement des étapes ultérieures du projet,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le compte rendu de chaque Comité des financeurs est validé en début de séance.

Le comité des financeurs se réunit également autant que de besoin sur les questions spécifiques relevant du pilotage du projet, notamment son financement, les ajustements de programmation technique et financière, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

7.2 Comité technique

Il est constitué un comité technique de suivi de l'opération. Ce comité, convoqué par le maître d'ouvrage, comprend l'ensemble des signataires ayant contracté une convention d'étude avec le STIF dans le cadre de ce projet.

Le Comité technique se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de deux semaines et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le maître d'ouvrage coordinateur.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques de l'AVP, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,
- de suivre le déroulement technique de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, et si besoin, les partenaires impliqués dans le projet.

7.3 Commission de suivi

Placée sous la présidence de la Directrice générale du STIF, la Commission de suivi comprend les signataires de la convention et les élus des collectivités territoriales concernées par le projet.

Elle se réunit au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum de un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement du projet T Zen Sénart-Melun.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager,
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante,
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

7.4 Comité de suivi de la convention de financement

A l'initiative du STIF, il est constitué un comité de suivi de l'opération, ci-après désigné « le Comité de Suivi de la Convention de Financement » comprenant l'ensemble des signataires de la présente convention. Ce comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'opération relevant de la présente convention.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire, les membres étant convoqués par le STIF avec un préavis minimum d'un mois.

En tant que de besoin, à l'initiative d'un des membres, le Comité de Suivi peut être réuni en séance extraordinaire par le STIF, dans le mois de sa saisine par le demandeur.

Le maître d'ouvrage coordinateur établit un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses réalisées sur la base des documents transmis par les différents maîtres d'ouvrage. Ce compte-rendu est analysé par le STIF et fait l'objet d'un avis du STIF aux financeurs.

A cette fin, l'ensemble des documents centralisés par le maître d'ouvrage coordinateur devra être transmis aux membres du Comité de Suivi sous forme de minute, deux semaines avant la réunion du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi est chargé de suivre, de piloter et de valider l'opération principalement autour des trois thématiques suivantes :

1. Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), ainsi que la désignation nominative des principales fonctions de direction de la maîtrise d'ouvrage,
- le point sur l'avancement des travaux au regard de la présente convention de financement,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement,
- la liste des principaux marchés à venir,

- le suivi du calendrier des travaux.

2. Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, et d'autre part le coût de réalisation fixé pour chaque maître d'ouvrage dans la présente convention à l'article 4.2,
- un état des lieux sur la consommation des provisions pour chacun des postes définis dans l'opération,
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions versées,
- l'estimation du préjudice financier consécutif à un éventuel retard de versement de la part de l'un des financeurs,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Au titre de la présente convention, et le cas échéant pour les autres conventions de financement en vigueur concernant la même opération, les maîtres d'ouvrage effectuent une mise à jour des prévisions pluriannuelles de leurs dépenses et des autorisations d'engagement et de programme. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants prévisionnels conventionnels et en euros aux conditions économiques de référence pour toute la période de réalisation.

Lors de sa première séance, le Comité de Suivi acte le tableau présentant les délais et les coûts détaillés de chacun des maîtres d'ouvrage et leur décomposition, celui-ci servant de base au suivi, en termes financier et d'avancement, de l'opération.

3. La communication autour du projet

- le suivi du plan de communication mis en place pour l'opération,
- les points spécifiques sur lesquels communiquer éventuellement auprès des usagers.

7.5 Information hors comité et commission de suivi

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement des études devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France à la demande de ce dernier,
- à informer le STIF et les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter le STIF et les financeurs ou les experts missionnés par ceux-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet.

Par défaut, les documents présentés dans le cadre des différents comités et commissions sont adressés au moins quinze jours avant la réunion.

8 Propriété, communication et diffusion des études

8.1 Diffusion des études

Les études seront communiquées aux parties qui s'interdisent toute diffusion en dehors des signataires de la présente convention, sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Les résultats des études, après validation par le comité de suivi, pourront être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties signataires.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs et le STIF dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Les présents signataires s'engagent à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elle vise, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention de financement sont la propriété du maître d'ouvrage.

8.2 Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer, au sein d'un comité de communication, les co-signataires de la présente convention à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication commun.
- mentionner les financeurs de l'opération et le STIF sur tout acte de communication relevant de la communication institutionnelle concernant l'opération par la présence de leurs logos ou de toute information sur les taux de financement ;
- prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider le principe des outils (plan de communication) par leurs responsables respectifs ;
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des co-signataires ;
- rapporter en tant que de besoin les réactions de la population concernant les travaux entrepris.

Le comité de communication regroupe les représentants des directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes signataires de la présente convention. Il est piloté par un représentant du maître d'ouvrage du Département de Seine-et-Marne.

Signée par toutes les parties et notifiée le / / 2014

<p>Le Président du conseil régional d'Île-de-France <i>Date et signature</i></p> <p>Jean-Paul HUCHON</p>	<p>Le Président du conseil général de Seine-et-Marne <i>Date et signature</i></p> <p>Vincent EBLE</p>
	<p>La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile de France <i>Date et signature</i></p> <p>Sophie MOUGARD</p>

9 ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fond

Annexe 2 : Liste des études antérieures

ANNEXE 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fond

ANNEXE 1.1 : Echancier prévisionnel des dépenses (HT)

MOA	Année				Total
	2014	2015	2016	2017	
Département de Seine-et-Marne	488 500	2 119 700	983 300	517 500	4 109 000

ANNEXE 1.2 : Echancier prévisionnel des appels de fonds (HT)

MOA Département	Année				Total
	2014	2015	2016	2017	
Région Ile-de-France	317 525	1 377 805	639 145	336 375	2 670 850

ANNEXE 2 : Liste des études antérieures
(Article 1.1 de la convention)

- Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales
- Bilan de la concertation
- Etudes préliminaires
- Schéma de principe
- Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique